



LOI SUR L'ADOPTION
RENFORÇANT LES DROITS DE L'ADOPTÉ
DANS SA NOUVELLE FAMILLE

Moniteur No.....

...Avril

DÉCRET DU 4 AVRIL 1974 SUR L'ADOPTION RENFORÇANT LES
DROITS DE L'ADOPTÉ DANS SA NOUVELLE FAMILLE

DÉCRET
JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRÉSIDENT À VIE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 68, 90 et 93 de la Constitution ;
Vu le Décret du 25 mars 1966 sur l'adoption ;
Vu le Décret du 3 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants.

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1974 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'État, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que l'enfant est au centre du droit de la famille ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, en tenant compte de l'évolution de notre droit positif et des prescriptions d'ordre public de notre Loi fondamentale, réclamant que toute décision de justice soit motivée, de combler les lacunes et de modifier certaines dispositions du Décret du 26 février 1966 sur l'adoption ;

Considérant que, par ailleurs, il est urgent qu'une ouverture plus large soit donnée à ce Décret, en vue d'une application à la fois plus logique et plus rationnelle de ses textes et pour que, notamment, dans sa nouvelle famille, l'adopté ait les mêmes droits et les mêmes obligations résultant d'une filiation biologique, légitime ou naturelle ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la Justice ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'État ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.- L'adoption est un acte solennel qui crée entre une personne et un enfant qui n'est pas biologiquement le sien un rapport juridique analogue à celui qui résulte de la paternité et de la filiation.

Elle est autorisée à l'égard des mineurs de moins de seize ans, toutes les fois qu'elle est fondée sur de justes motifs en présentant des avantages actuels et certains pour l'adopté.

Article 2.- L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption ni enfants, ni descendants.

Les adoptants devront avoir dix-neuf ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années ; elle pourra même être réduite par dispense du Chef de l'État.

Article 3.- Sauf dispense du Président à Vie de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes ou naturels.

Article 4.- L'existence d'enfants adoptifs ne fait pas obstacles à de nouvelles adoptions, par le même adoptant, si celui-ci établit qu'il peut faire face économiquement à ses obligations.

Article 5.- Un Haïtien peut adopter ou être adopté par un étranger. L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de sa nationalité.

Toutefois, l'étranger adopté par un haïtien pourra acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration comportant renonciation à sa nationalité étrangère faite au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence dans l'année de sa majorité.

Une expédition de cette déclaration sera transmise au Département de la Justice qui fera paraître un Avis au Moniteur précisant que l'individu en question est désormais haïtien, conformément à la Loi.

Article 6.- Quand le mineur à adopter, a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit ; toutefois si l'autre époux n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trente jours au moins après cette signification. Si dans ledit délai, ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de se prononcer.

Article 7.- Lorsque l'adoption est demandée conjointement après dix ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un est âgé de plus de trente-cinq ans, la différence de dix-neuf ans d'âge pourra être réduite par dispense du Président de la République.

Article 8.- En cas de décès de l'adoptant, ou des deux adoptants lorsqu'il s'agit de conjoints, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Article 9.- Quand le mineur à adopter a encore ses père et mère ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Lorsque l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté légalement, le consentement de l'autre suffit.

Article 10.- Le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale du domicile ou de la résidence de l'adopté, représente légalement le mineur de père et de mère inconnus et consent à l'adoption de celui-ci, sans préjudice des dispositions du Décret-Loi du 3 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants.

Article 11.- Dans les cas prévus aux articles précédents, le consentement est donné dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire, le Juge de Paix du domicile ou de la résidence de l'adoptant ou de l'ascendant de l'adopté et, à l'étranger, devant l'Agent Diplomatique ou Consulaire Haïtien.

Article 12.- Lorsque le mineur n'a plus ni père ni mère ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le Conseil de Famille.

Article 13.- L'Adoption engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime ou naturelle.

Article 14.- L'Adopté et ses descendants légitimes ou naturels ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime ou naturel.

Article 15.- L'Adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté l'ajoutant à son nom originaire. Quand l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté. Le Tribunal peut à la demande de l'adoptant, modifier par jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté. En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

Article 16.- L'Adopté reste dans sa famille par le sang et il y conserve tous ses droits héréditaires.

Article 17.- A l'égard de l'adopté, l'adoptant a les droits et devoirs prévus par le Code Civil dans la Loi sur la puissance paternelle.

En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée ou de décès de l'adoptant, survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

Article 18.- Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Article 19.- Le mariage est prohibé entre :

L'Adoptant, l'Adopté et ses descendants ;

L'Adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

Les enfants adoptés du même individu ;

L'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Cependant ces prohibitions peuvent être levées, pour des causes graves par dispenses du Chef de l'État.

Article 20.- L'adopté et ses descendants n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits attribués aux enfants ou descendants légitimes et naturels.

Article 21.- L'adopté doit des aliments à l'adoptant si celui-ci est dans le besoin et réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 22.- Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent en nature, lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers. Les autres biens de l'adopté reviennent à ses parents originaires.

Article 23.- Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant recueille seul les biens par lui donnés.

Article 24.- La personne qui se propose d'adopter et le représentant légal du mineur accompagné de celui-ci, comparaîtront devant le Juge de Paix du domicile de l'adoptant pour y passer, sans frais aucuns, acte de leur consentement respectif. Néanmoins, si l'adoptant est un étranger, cette comparution se fera devant le Juge de Paix du domicile de l'adopté.

L'adoptant devra établir par la production de documents l'écart d'âge qui doit exister entre lui et l'adopté et il devra soumettre, aux fins utiles, un Certificat Médical, de date récente, faisant ressortir qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Article 25.- L'acte d'adoption doit être homologué en Haïti par le Tribunal Civil de la Juridiction de l'Adoptant, et dans le cas de l'étranger adoptant devant le Tribunal Civil du domicile de l'adopté.

Article 26.- Le Tribunal réuni en Chambre du Conseil, vérifie, sur les conclusions écrites du Ministère Public :

- 1) Si toutes les formalités de la Loi sont remplies ;
- 2) Si l'Adoption est fondée sur de justes motifs et présente de réels avantages pour l'adopté.

Article 27.- Après délibéré, le Tribunal prononce, par une décision qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'Adoption.

Dans le premier cas, le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'Article 812 du Code de Procédure Civile.

Article 28.- En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les trente jours francs du prononcé du jugement, le déférer à la Cour d'Appel, qui instruit dans les mêmes formes que le Tribunal Civil.

Par un arrêt motivé, la Cour d'Appel confirme ou décide qu'il y a lieu à l'Adoption.

Article 29.- En cas d'homologation, le Ministère Public près le Tribunal Civil peut interjeter appel et l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

Article 30.- Le recours en Cassation contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable dans le délai de 30 jours francs à partir de la signification dudit Arrêt et suivant les formes tracées par le Code de Procédure Civile en matière de pourvoi en Cassation.

Article 31.- Seul le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique. Le dispositif de cette décision est transcrit par l'Officier de l'Etat

Civil du lieu de l'adoption sur un Registre Spécial à la requête du Commissaire du Gouvernement.

Article 32.- L'adoption ne produit ses effets qu'à partir de l'accomplissement des formalités prévues par l'Article 812 du Code de Procédure Civile précité.

Cependant les parties sont liées entre elles dès l'acte d'adoption. L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'Arrêt d'homologation.

Article 33.- Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte concernant l'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation ait été présentée au Tribunal Civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise s'il y a lieu, les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au Ministère Public tous mémoires et documents y relatifs.

Article 34.- La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de l'adoptant, sur celle de l'adopté s'il est majeur ou sur celle du Commissaire du Gouvernement s'il est mineur de plus de 13 ans.

Le jugement du Tribunal est, dans tous les cas, susceptible de recours.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption.

Article 35.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Affaires Sociales chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 avril 1974, An 171^{ème} de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

L'adoption fut introduite dans nos mœurs par la loi du 25 février 1966 publiée au « Moniteur » No. 22-C du vendredi 18 mars 1966. Sous la poussée de nouveaux besoins créés par l'expérience et des contingences d'ordre social, le législateur prit une nouvelle loi, plus rationnelle, mieux en harmonie avec le statut de l'adopté.

La filiation adoptive vise à la protection de l'enfance, centre de la famille, protège cette dernière et replace les déshérités dans un cadre propice à leur épanouissement physique, intellectuel et matériel. La filiation adoptive s'insère dans ce courant humain où triomphent le principe de la survie et de la sauvegarde du droit individuel et collectif.

En référence au paragraphe 2 de l'article 2 de la nouvelle loi, la survenance d'un ou de plusieurs enfants ou descendants dans une famille n'habilite point celle-ci à adopter un enfant antérieurement recueilli à la naissance d'iceux ; principe pourtant qui a été consacré par l'article 2, paragraphe 4 de l'ancienne loi.

L'adoptant doit avoir 19 ans de plus que l'adopté sauf si ce dernier est l'enfant de son époux, le minimum exigé est alors de 10 ans et moins, sur dispense du Chef de l'État.

L'étranger adopté par un haïtien pourra, dans l'année de sa majorité, adopter la nationalité haïtienne.